

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : LIMITATION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
LIMITATION DE VITESSE – TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DE LA
REPUBLIQUE – DU 10 JUIN AU 31 JUILLET 2020

Registre n° 70
Arrêté n° 521

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande par laquelle l'entreprise DE BARBA – rue d'Anor- 59610 FOURMIES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de voirie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en trottoirs et chaussée afin de parer à d'éventuels accidents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DE BARBA – rue d'Anor – 59610 FOURMIES, est autorisée à occuper le domaine public, du mercredi 10 juin au vendredi 31 juillet 2020 pour des travaux rue de la République, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier suivant et conformément à la législation en vigueur. La protection des usagers sera réalisée par un barriérage adéquat.

ARTICLE 3 : Il devra également assurer la circulation provisoire des piétons et des véhicules et le nettoyage des lieux après occupation.

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite ou limitée en fonction de l'avancement du chantier. Elle sera régulée par des feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, et suivant son avancement. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : L'entreprise aura à sa charge la mise en place des déviations appropriées.

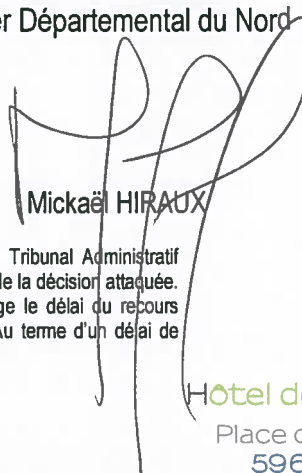
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 05 juin 2020

Le Maire de Fourmies

Conseiller Départemental du Nord




Mickaël HIRAUX

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

